

Nombre de membres en exercice	:	20
Nombre de membres présents	:	15
Nombre de suffrages exprimés	:	15
VOTE		
Pour	:	15
Contre	:	0
Abstention	:	0

SUD-GIRONDE MOBILITÉS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DATE DE LA CONVOCATION : 17 JUIN 2024

SEANCE DU : 26 JUIN 2024

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DELIBERATION PORTANT INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) ET PRECISANT LES MODALITES EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

N° 027-2024

L'an **deux mille vingt-quatre et le vingt-six juin à dix-sept heures trente**, le Conseil Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance **ordinaire**, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et en visioconférence, sous la présidence de Monsieur FUMEY Christophe.

CDC CONVERGENCE GARONNE	TITULAIRES PRESENTS : FILLIATRE Thomas, QUEYRENS Alain, DEPUYDT Jean-Marc, JOINEAU Vincent, SOULÉ Jean-Patrick, PORTA Sylvie.
CDC DU REOLAIS EN SUD GIRONDE	TITULAIRES PRESENTS : ZAGHET Francis, DENOYELLE Stéphane, CAMON-GOLYA Philippe, SONHILAC Luc. TITULAIRE EXCUSE : ROBINE Matthias.
CDC du SUD GIRONDE :	TITULAIRES PRESENTS: FUMEY Christophe, BIRAC Frédéric, BANQUET-RENARD Maryse. SUPPLEANTS PRESENTS ET VOTANTS: FAVIER Jacques en l'absence de SAPHORE Valérie, POUPOP Chloé en l'absence de Magali LE LAGADEC. TITULAIRE EXCUSE : GUILLEM Jérôme.

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la délibération n°016-2021 (SISS BATIMENTS) et n°017-2021 (SISS TRANSPORTS) se rapportant aux IHTS qu'il convient d'annuler,

Considérant que le personnel de SUD-GIRONDE Mobilités peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Président,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2024,

Le Comité syndical,

DECIDE :

Article 1 :

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B au bénéfice des emplois suivants dont les fonctions nécessitent la réalisation effective d'heures supplémentaires :

Cadres d'emplois	Grades	Services	Missions
Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Transport à la demande	Conducteur, Gestionnaire service TAD
Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Transport voyageurs	Conducteur d'autocars
Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Atelier mécanique	Responsable atelier, agent de maintenance mécanique, mécanicien, carrossier
Adjoints techniques	Adjoint technique Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Administration	Agent entretien des locaux, agent entretien des bâtiments, adjoint à la logistique
Agent de maitrise	Agent de maitrise Agent de maitrise principal	Transport à la demande	Conducteur, Gestionnaire service TAD
Agent de maitrise	Agent de maitrise Agent de maitrise principal	Transport voyageurs	Conducteur d'autocars
Agent de maitrise	Agent de maitrise Agent de maitrise principal	Atelier	Responsable atelier, agent de maintenance mécanique, mécanicien, carrossier
Agent de maitrise	Agent de maitrise Agent de maitrise principal	Administration	Agent entretien des locaux, agent entretien des bâtiments, adjoint à la logistique
Technicien	Technicien Technicien principal 2 ^{ème} classe Technicien 1 ^{ère} classe	Transport voyageurs	Conducteur d'autocars, adjoint à la logistique, coordinateur transports scolaire, Directeur technique
Adjoint administratif	Adjoint Administratif Adjoint administratif 2 ^{ème} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Administration	Assistant administratif, secrétaire général, comptable, gestionnaire RH
Rédacteur	Rédacteur Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Administration	Assistant administratif, secrétaire général, comptable, gestionnaire RH

Article 2 :

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du président. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 3 : Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60 (indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

Article 4 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Article 6 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (automatisé – décompte déclaratif).

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 7 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 27 juin 2024,

Article 8 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) et à l'article 6413 (si contractuels)

* * * * *

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à l'unanimité des votants du comité syndical ordinaire du 26 juin 2024.

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A LA DATE CI-DESSUS,

Le secrétaire de séance, Thomas FILLIATRE

Le Président, Christophe FUMEY